

DIVEL
Division Vie de l'Élève
Accidents scolaires

Affaire suivie par
Dominique MAURIN
Rosalia NARDI

Tel : 03 86 71 86 87
Fax : 03 86 71 68 77
dominique.maurin@ac-dijon.fr

DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

Nevers, le 29 janvier 2016

Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les Principaux de
collèges publics et privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les Provoiseurs de
lycées et LP publics et privés sous contrat

OBJET : Déclarations d'accident scolaire

Réf : Circulaire n° 2009-154 du 27/10/09 – BOEN n° 43 du 19/11/09
Note de service n° 2008-176 – BOEN n° 2 du 08/01/09

Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public est susceptible d'engager la responsabilité de l'État.
La circulaire n° 2009-154 du 27/10/09 (BOEN n° 43 du 19/11/09) vient préciser la réglementation à respecter en la matière.

Il convient de faire la distinction entre les accidents du travail et les accidents scolaires.

Les accidents du travail « élèves »

1. Tout accident survenu à un élève :
 - dans un établissement d'enseignement technique ou professionnel quelle que soit la discipline enseignée ;
 - dans un atelier (y compris pour les élèves de 3^e DP6) ;
 - dans une section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) en 4^e et en 3^e, quelle que soit la discipline enseignée ;
 - dans un laboratoire ;
 - à l'occasion de stages effectués dans le cadre de la scolarité ou des études pour tous les élèves (à l'exclusion des visites d'information et des séquences d'observation en milieu professionnel des élèves de 4^e et de 3^e)relève de la législation sur les accidents du travail (art. L412-8 du code de la sécurité sociale).

Pour les élèves de LEGT ou de lycée contenant une SEP, c'est la filière suivie par l'élève qui détermine le type d'accident.

2. L'obligation de déclaration d'accident du travail, dans les 48 heures, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) compétente, incombe :
 - au chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'État, lui-même considéré comme employeur de la victime, lorsque l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensés par l'établissement dont relève l'élève.

Le non-respect de ce délai expose le Recteur au versement de pénalités



- financières civiles à la CPAM ainsi que le chef d'établissement à une éventuelle amende pénale de 5^e classe (art. L471-1 et R471-1 du code de la sécurité sociale) ;
- à l'entreprise, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en entreprise (art. L441-2 et R412-4 du code de la sécurité sociale).

La déclaration d'accident est établie sur l'imprimé fourni par la CPAM.

Les accidents scolaires

Pour tous les cas qui ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail, un rapport d'accident scolaire doit être systématiquement rempli pour tous les accidents. Il est rédigé par le chef d'établissement de manière complète, précise et explicite afin de répondre aux éventuels recours mettant en cause la responsabilité de l'État. En effet, tout dommage, si bénin qu'il puisse apparaître au premier abord, peut entraîner des suites juridiques et l'action en réparation entreprise par la famille peut être fondée sur ce document. Les éventuels témoignages doivent être renseignés sur le document-type prévu à cet effet.

Un soutien aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant victime est attendu de la part de l'établissement, tant sur le plan psychologique que sur le plan administratif.

Le rapport d'accident scolaire doit être transmis dans un délai d'une semaine aux familles qui en font la demande ainsi qu'aux compagnies d'assurance ayant reçu une autorisation expresse de celles-ci.

J'attire votre attention sur le fait que, si le rapport d'accident comporte des mentions mettant en cause des tiers, à l'exception des agents de l'État, telles que l'identité des témoins ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée (nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur), le chef d'établissement devra recueillir préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. Ceux-ci devront être informés qu'une procédure judiciaire engagée par les parents de la victime pourrait les obliger à les communiquer.

En cas de refus, les mentions les concernant devront être occultées.

L'original de la déclaration doit être communiqué à la DSDEN dans un délai de 48 heures afin d'y être archivé.

Un exemplaire de la déclaration est conservé par le chef d'établissement qui doit tenir à jour un état statistique annuel des accidents scolaires.

En cas de soins effectués par un(e) infirmier(e) et nécessitant ultérieurement un suivi infirmier ou médical, la fiche statistique destinée à l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires est à renseigner sur le site :

https://ppe.orion.education.fr/services_men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/second

Attention, il n'appartient pas aux infirmier(e)s scolaires de remplir les déclarations d'accident. Leur rôle se limite, dans ce domaine, à donner les soins adéquats et à enregistrer les accidents sur le registre infirmier. Ils/elles n'ont pas à gérer les dossiers.

Attention : La déclaration d'accident par internet sur BAOBAC ne dispense pas de celle effectuée auprès de la DSDEN.



L'imprimé « Déclaration d'accident scolaire », disponible sur le site de la DSDEN 58 <http://www.ac-dijon.fr/dsden58/pid30328/presentation-de-la-dsden-58.html>, rubrique « Espace pro – Direction – Organisation – Accidents scolaires » doit être obligatoirement utilisé.

signé

Philippe BALLÉ.